

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)

Avis du Conseil d'État

(24 février 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 20 janvier 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné du règlement grand-ducal que le projet sous rubrique vise à modifier, le texte de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) afin de mettre à jour la liste des « Juridictions partenaires » et des « Juridictions soumises à déclaration » qui y sont énumérées.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

L'ordre des premier et deuxième visas est à inverser.¹

Au premier visa (deuxième selon le Conseil d'État), il faut veiller à reproduire l'intitulé de l'acte de l'Union européenne en cause, tel qu'il figure

¹ Circulaire CIRC-MESJ-2025.01 du Premier ministre du 10 février 2025.

au Journal officiel de l'Union européenne, de sorte qu'il y a lieu de remplacer les mots « relative à » par ceux de « en ce qui concerne ».

Les troisième et quatrième visas relatifs aux avis des organes consultatifs sont à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Au point 1^o, à l'article 2, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale que, lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, de sorte qu'il convient d'ajouter une virgule après les mots « point D 5) ».

Au point 1^o, à l'article 2, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il y a lieu d'insérer le mot « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Cette observation vaut également pour le point 3^o, à l'article 2, paragraphe 11, phrase liminaire, nouveau.

Au point 1^o, à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 106, il y a lieu de supprimer l'espace entre les mots « Saint-Vincent-et » et les mots « -les-Grenadines ».

Au point 2^o, dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Toujours au point 2^o, il convient d'indiquer avec précision les textes auxquels il est renvoyé, pour écrire :

« 2^o Au paragraphe 10, phrase liminaire, les mots « et les années civiles subséquentes » sont supprimés. »

Au point 3^o, il est suggéré de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 3^o À la suite du paragraphe 10, il est inséré un paragraphe 11 nouveau, libellé comme suit ~~est inséré~~ : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 24 février 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes